

RAPPORT
POUR LES NÉGOCANTS
ET MARCHANDS
BAYONNE 1790

ZRV
3103



R A P P O R T

F A I T

Par le Comité de Correspondance

D E

LA COMMUNE DE BAYONNE,

A M E S S I E U R S

LES NÉGOCIANTS ET MARCHANDS

D E L A M È M E V I L L E ,

*Dans une Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville, le trois
Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.*



A B A Y O N N E ,

De l'Imprimerie de PAUL FAUVET, rue du Pont-Majour.

ТЯГОСТЬ

ЛАТИ

Le 15 Courte de Cordeouysse

de

СИНОВЪ ПЕРВЫЙ

и мѣсяцъ

ПОСЛАНИЕ ТОМСКОЕ

и земли Азии въ

Китай и Китайские провинции



СИНОУСЪ

и земли Азии въ

50



R A P P O R T

F A I T

Par le Comité de Correspondance

D E

LA COMMUNE DE BAYONNE;

A M E S S I E U R S

LES NÉGOCIANTS ET MARCHANDS

D E L A M È M E V I L L E,

Dans une Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville, le 3 Janvier 1790.

M E S S I E U R S ,

CHARGÉS, par la délibération de la Commune du 20 décembre dernier, de correspondre avec MM. les Députés des Lannes à l'Assemblée Nationale, sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de notre Ville, nous n'avons pas perdu un instant pour nous mettre à portée de connoître quels objets devoient fixer le plus instamment nos soins.

D'ABORD, Messieurs, nous avons aperçu, dans la correspondance tenue entre MM. les Députés et MM. les Maire et Échevins, que la division

B

territoriale du Royaume est le sujet des décisions les plus prochaines de l'Assemblée Nationale.

Nous avons examiné la carte soumise au Comité de constitution , chargé du rapport de cette importante question ; et il nous a paru que la distribution , dans laquelle est comprise notre Ville , ne nous laisse rien à désirer. Cette distribution comprend tout le Pays que l'Adour borde depuis Aire jusqu'à Bayonne , une partie de la Sénéchaussée de Tartas , la basse-Navarre et le Pays de Labourt. Ainsi nous serions appelés à partager avec ces contrées la surveillance et l'entretien des chemins du département, dont le bon état nous est si intéressant : nous pourrions aussi présenter , avec l'espoir du succès , nos vues sur les moyens de faciliter et d'étendre la navigation de l'Adour et de la Nive , rivières si précieuses dans l'intérêt de notre commerce.

Nous avons de plus observé que , dans le nombre des Villes qui pourroient être désignées pour le chef-lieu du département , la nôtre pourroit l'être , ou en seul , si l'Assemblée nationale détermine qu'il n'y a pas lieu à alterner entre toutes celles qui sont susceptibles de recevoir cette Assemblée générale , ou à son tour d'alternation , s'il est déterminé qu'elles alterneront.

CONSIDÉRANT particulièrement notre position , en comparaison des distances combinées d'Aire et du Pays de Labourt envers nous , les rapports continuels d'affaires , l'habitude des individus de ces pays , de venir , dans les cas de contestations commerciales , plaider devant notre Tribunal Consulaire ; nous avons pensé qu'il seroit plus avantageux à tous , que , dans le cas de l'érection dans le département d'un Siège de Justice au souverain , Bayonne fût indiquée de préférence.

D'APRÈS ces observations , nous avons adressé au Comité de Constitution les voeux de nos Concitoyens , pour que le plan , déjà mis sous ses yeux pour la distribution du département dont nous faisons partie , soit effectué tel qu'il est indiqué.

Nous avons demandé la préférence pour l'érection d'un Tribunal de Justice au souverain , s'il en est établi dans le département.

IL ne nous reste , MESSIEURS , sur ces deux points , qu'à attendre la décision de l'Assemblée nationale , à moins qu'elle ne crût devoir nous demander des éclaircissements sur les doutes que pourroient avoir jetés , dans l'esprit de ses Membres , les réclamations des divers lieux de la Sénéchaussée de Lannes , contre la distribution indiquée dans la carte soumise , comme nous l'avons déjà dit , au Comité de constitution.

Ces détails , MESSIEURS , ne peuvent vous être indifférents ; du moins avons-nous cru devoir vous les exposer.

MAIS il en est qui tiennent plus particulièrement à votre état ; ce sont ceux qui se rapportent au commerce , et qui sont l'objet principal de votre convocation.

LA lecture que nous avons faite , MESSIEURS , des lettres écrites à MM. les Maire et Échevins , et à MM. les Président et Directeurs de la Chambre de Commerce , par M. Boyeret notre Député au Conseil du Commerce à Paris ; nous a appris que l'Assemblée Nationale a résolu de s'occuper incessamment de

la question , agitée depuis long-temps , du recoulement des barrières aux frontières extrêmes du Royaume.

Le but de cette disposition , MESSIEURS , est d'établir un seul droit d'entrée sur les marchandises apportées des pays étrangers , et un seul droit de sortie sur celles qui passent du Royaume à l'étranger . Ces droits seroient percevables aux frontières extrêmes et sur un tarif uniforme , c'est-à-dire , égal .

Tous les bureaux intérieurs et tous les droits généralement qui se perçoivent aujourd'hui sur les marchandises , avant leur arrivée à ces frontières extrêmes , seroient supprimés ; en sorte que les marchandises du cru du Royaume , ou qui y seroient fabriquées , pourroient y circuler librement , et passer dans toutes les Provinces , sans payer aucun droit ; elles n'en quitteroient que dans le lieu et au moment de leur sortie pour l'étranger : et les marchandises étrangères , ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière , pourroient circuler dans le Royaume aussi librement que les marchandises nationales .

TELLE est , MESSIEURS , l'idée qui nous a toujours été donnée de ce projet . C'est ainsi que le Contrôleur-général des Finances le présentoit en 1761 et 1764 , dernières époques auxquelles le Gouvernement s'en est occupé , sans que jamais il ait pris une détermination à cet égard .

ALORS , MESSIEURS , la Chambre de Commerce fut consultée , comme toutes les autres du Royaume , sur la quotité des droits à percevoir dans ces places de frontière extrême , et sur l'exécution du projet en général .

LES Négociants ainsi placés , MESSIEURS , sont autant les hommes de l'État que ceux de leur Ville en particulier . Ils étoient consultés sur l'intérêt général du Royaume , ils travaillerent d'après ce que cet intérêt leur inspiroit . Un in-folio , déposé aux archives de la Chambre , renferme leur travail , qui consistoit à indiquer la force et le mode des perceptions , et à présenter , à chaque article , des réflexions propres à éclairer le Conseil du Roi , pour le temps où il prononcera en définitive .

Mais , pour avoir présenté leurs idées en raison de l'intérêt général , les Membres de la Chambre n'oublierent point celui de leurs Concitoyens ; ils terminerent leur mémoire annexé au tarif , par ces mots :

» La Chambre de Commerce ne s'est attachée , dans son travail , qu'à l'objet général ; elle a mis à l'écart les franchises et les usages de Bayonne , bien persuadée que Nosseigneurs du Conseil auront la bonté de s'en occuper essentiellement : la nature ayant en quelque sorte désigné cette Ville pour être l'entrepôt le plus universel et le plus utile du commerce de France avec l'Espagne , ce seraît perdre les avantages d'une aussi heureuse position , que de ne pas lui conserver des distinctions dont tous nos Rois , jusqu'à S. M. (Louis XV) glo- rieusement régnante , ont senti l'importance » .

UN des points sur lesquels le Gouvernement desiroit d'être fixé , MESSIEURS , dans ces temps assez rapprochés de nous , c'étoit les lieux où il convenoit de fixer les barrières . En these générale , il desiroit de les placer aux frontières

extrêmes du Royaume ; mais il desiroit en même-temps de les fixer dans des lieux qui pussent être assez bien gardés pour prévenir la fraude.

D'APRÈS ces dispositions , le Ministere fit passer , au mois d'avril 1764 , à la Chambre de Commerce , un mémoire par lequel il lui étoit demandé de se décider sur la question de savoir , si Bayonne seroit placée en-dedans de la ligne , c'est-à-dire , si elle se borneroit au caractere de Ville intérieure , en s'excluant du libre commerce de l'étranger à l'étranger , ou si elle opteroit pour la qualité de Ville uniquement étrangere.

LE 27 avril 1764 , la Chambre de Commerce , conjointement avec nombre de Négociants , le Syndic et les Députés du Labourt , délibéra : » Qu'il seroit » répondu que la Ville desire d'être hors la ligne , et qu'il seroit fait des » représentations pour la rétablir dans ses priviléges , relativement à sa consti- » tution et aux Lettres-patentes confirmées de regne en regne , et entr'autres » par celles obtenues en 1717 .

La scrupuleuse exactitude que nous nous faisons un devoir d'observer dans la narration des faits , a seule pu , Messieurs , placer encore dans notre bouche le mot de *priviléges*.

CAR nous sommes pénétrés comme vous du respect et de l'entière soumission dus aux décisions de l'Assemblée Nationale , qui , dans le nombre de ses décrets des 4 , 6 , 7 , 8 et 11 août 1789 , sanctionnés par le Roi le 3 novembre dernier , a prononcé celui dont la teneur suit :

» UNE constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses » aux Provinces , que les priviléges dont quelques-unes jouissoient , et dont le » sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire ; il » est déclaré , que tous les priviléges particuliers des Provinces , Principautés , » Pays , Cantons , Villes et Communautés d'habitants , soit pécuniaires , soit » de toute autre nature , sont abolis sans retour , et demeureront confondus » dans le droit commun de tous les François ».

QUOI QU'IL en soit , cette demande , inadmissible aujourd'hui d'après les nouvelles dispositions , pouvoit être faite en 1764. Aussi , en conséquence de la délibération du mois d'avril dont vous venez d'entendre la lecture , le mémoire indiqué fut rédigé et envoyé au Ministre le 9 juin suivant ; mais avec cette réflexion : » Qu'il n'est pas naturel que le commerce étranger de Bayonne prive » ses habitants du droit , qu'ils ont comme François , de faire circuler leurs » effets en France ; que d'un autre côté , le commerce des Colonies et les ar- » mements en pêche qui se font à Bayonne , à St. Jean-de-Luz et Ciboure , » doivent être aussi censés un commerce françois , et que leurs produits doi- » vent jouir de la faculté d'être introduits en France .

» QUE Bayonne se propose d'indiquer des moyens simples et commodes de » tout concilier ; mais que , cette matière demandant d'être traitée en détail » entre des personnes qu'il plairoit au Ministre de choisir et des Négociants de » Bayonne et du Labourt , la Chambre demandoit que le Gouvernement

» nommât des personnes de son choix , pour , de concert avec les individus « indiqués , pourvoir à tout ».

Le projet n'ayant pas eu de suite , parce que le Contrôleur-Général qui l'avait réveillé passa à une autre place , les conférences n'ont pas eu lieu.

VOILA , MESSIEURS , quel étoit le véritable état des choses à la dernière époque où le Gouvernement s'occupa d'un tarif unique et du reculement des barrières aux frontières extrêmes du Royaume , projet qui fait aujourd'hui le sujet des méditations de l'Assemblée Nationale.

DEPUIS lors , les Lettres-patentes du 4 juillet , et l'Arrêt du Conseil du 25 septembre 1784 , ont fixé sur notre Ville le caractere de Ville étrangère , en lui conservant la facilité des armements et désarmements pour la pêche de la morue dans son enceinte , et fixant le Saint-Esprit pour son port national.

VOTRE expérience , MESSIEURS , supérieure à tous les raisonnements , vous a fixés sur les convenances plus ou moins précieuses de cette position.

Le moment s'approche , où vous serez appelés , conjointement et concurremment avec le reste de nos concitoyens , à vous expliquer sur le prix que vous y attachez.

Le commerce est , MESSIEURS , l'état prépondérant dans notre Ville ; c'est lui qui la vivifie , qui entretient et met en activité les artistes , les ouvriers , les hommes de force ; c'est de son mouvement et de sa splendeur que dépend le sort des propriétaires de fonds ; parce que de son influence naît le plus ou le moins de concours des étrangers , le plus ou le moins de population.

Il est donc essentiel , dans l'intérêt général de nos concitoyens , que nous options pour la position qui doit leur procurer le plus d'avantages.

Nous avons adressé à l'Assemblée Nationale la demande de la Commune , pour qu'il ne soit rien décidé sur son sort , avant qu'elle ait été entendue sur cette question importante.

Nous mettrons-nous dedans , ou nous tiendrons-nous dehors la ligne ?

C'EST-A-DIRE , nous dévouerons-nous uniquement au commerce de l'intérieur à l'intérieur du Royaume , à la charge de payer les droits qui seront dus à l'entrée des marchandises étrangères dont l'introduction sera permise ? Nous soumettrons-nous en conséquence à toutes les formalités que cette position exige , en rappelant dans notre enceinte les préposés des Fermes ; et nous privérons-nous ainsi de la faculté dont nous jouissons , de faire librement et universellement le commerce de l'étranger à l'étranger ?

Ou bien , solliciterons-nous le maintien de notre position actuelle , qui nous permet de recevoir , sans nulle formalité , toutes sortes de marchandises , et de les réexporter de même à l'étranger , en conservant la faculté de la communication vers l'intérieur du Royaume par le port du Saint-Esprit ?

CONCERTERONS-nous nos projets et nos démarches avec le Pays de Labourt , ou les ferons-nous séparément et en raison de notre intérêt particulier ?

TELLES sont , MESSIEURS , les trois questions sur lesquelles nous vous prions

de vouloir bien fixer vos réflexions ; afin de nous éclairer de vos lumières dans le travail dont la Commune nous a chargés. Veuillez nous les communiquer, ou verbalement, ou par des mémoires signés ; les développer même, si vous le jugez à propos , dans cette Assemblée , afin que , bien pénétrés de l'opinion générale du commerce , nous puissions soumettre à l'Assemblée de la Commune , des sujets de délibération également faciles à saisir et à adopter , et qui se trouvent , s'il est possible , au gré de tous nos Concitoyens.

CETTE opinion , MESSIEURS , puisez-là , nous vous en conjurons , dans ce que l'expérience vous a appris , depuis que les Lettres-patentes de 1784 sont en vigueur. Pesez au trébuchet , s'il nous est permis de nous exprimer ainsi , les avantages ou les désavantages de l'une des deux positions qui pourront vous être offertes.

RESTER en-dehors , ou nous placer en-dedans de la ligne des bureaux.

Nous n'avons garde , MESSIEURS , de vous présenter le moindre préjugé sur l'une ou sur l'autre ; c'est de vos lumières que nous devons et désirons nous aider.

La seule observation que nous nous permettons de vous faire , c'est que , d'après les principes de l'Assemblée Nationale , la législation se fixera nécessairement à un plan simple et non compliqué , qui ne peut pas comporter les exceptions d'une constitution mixte , telle qu'étoit autrefois celle de Bayonne.

Nous ne pouvons vous demander , dans ce moment , une délibération ; il ne nous appartient d'en recevoir que de la Commune entière.

Nous vous prions seulement de réfléchir sur le sort qui convient au commerce , et de nous éclairer sur l'opinion que nous aurons à présenter à la Commune.

Nous nous trouverons heureux , Messieurs , si l'application la plus suivie , et le zèle ardent qui nous anime pour les vrais intérêts de nos Concitoyens , nous conduisent au but que nous nous proposons , celui de leur félicité entière et permanente.

DÉLIBÉRÉ en Comité , le 2 janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signés , LABORDE-LISSALDE,

D. DUBROGQ.

P. FOURCADE.

B. HIRIGOYEN.

BASTERRECHE.

LASERRE.



